

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 14 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ECLOR ex CSR SA (Cidrerie Loïc Raison)

9 rue Louis Raison
35113 Domagné

Références : UD35/2023-335
Code AIOT : 0005501400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement ECLOR ex CSR SA (Cidrerie Loïc Raison) implanté 9, rue Louis Raison 35113 Domagné. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECLOR ex CSR SA (Cidrerie Loïc Raison)
- 9, rue Louis Raison 35113 Domagné
- Code AIOT : 0005501400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la société ECLOR situé à Domagné prépare et conditionne du cidre, des jus de pommes et des sodas. Le site relève de l'autorisation ICPE pour le traitement et la transformation de matières végétales (rubrique n° 3642 IED).

Il dispose pour cela depuis 2022 d'une installation de réfigération à l'ammoniac soumise au régime de la déclaration ICPE en lieu et place de celle qui pré-existait et utilisait des HFC (gaz ayant un impact sur la couche d'ozone). Cette nouvelle installation est l'objet de la présente visite.

Le thème de visite retenu est le suivant :

Examen par sondage de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (Ammoniac : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.5.1 (extrait)
5	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.5.6 (extrait)
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1 (extrait)
8	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2 (extrait)
9	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.3 (extrait)
11	Détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2 (extrait)
12	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2 (extrait)
13	Capacités d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8 (extrait)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.2.1 (extrait)
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, art. 1.1.1 (extrait)
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2 (extrait)
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.7 (extrait)
10	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1 (extrait)
14	Mise en service	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10 (extrait)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement mis en évidence la nécessité de confirmer rapidement l'opérationnalité de certains dispositif de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, une plus grande rigueur est également attendue dans le suivi des équipements, même lorsque celui-ci est sous-traité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.2.1 (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature (extrait) :
<p>rubrique n° 3642 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :</p> <p>a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour : en l'espèce, 725 t/j</p> <p>Le site est par ailleurs classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2940 - 2 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle etc.) et relevait notamment de la déclaration pour la rubrique n° 1185-2a : emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés (1251 kg) lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation le 22 avril 2021.</p>
Constats : Le site de Domagné est soumis à Autorisation au titre de la rubrique n° 3642 (IED) pour le traitement et la transformation de matières premières végétales (pommes) avec une capacité de production supérieure à 300 t/j. Il prépare et conditionne du cidre, des jus de pommes et des sodas (cola, limonades...). Dans l'objectif de moderniser ses équipements de production de réfrigération et d'optimiser sa consommation énergétique, les groupes frigorifiques existants et fonctionnant aux HFC ont été mis au rebut (installation relevant de la rubrique 1185 et visée par l'arrêté préfectoral du site). Une nouvelle salle des machines a été créée et une production frigorifique fonctionnant à l'ammoniac a été mise en place. Cette dernière relève du régime de la déclaration (1t de NH3) sous la rubrique n° 4735-1b. Cette nouvelle installation, déclarée en mars 2021, refroidit une boucle de monopropylène glycol concentré à 33 % à une température comprise entre -4 et 0 ° C. Un système de récupération de chaleur permet par ailleurs une production d'eau chaude nécessaire au process. L'ammoniac reste confiné à la salle des machines, aucun fluide frigorigène ne circule sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, art. 1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plans joints à la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 m a été joint à la déclaration faite en mars 2021. En revanche, il manque un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 ^{ème} au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 m, au moins de celle-ci, des constructions, terrains avoisinants ainsi que des points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles). Ce plan a néanmoins été communiqué lors de la visite d'inspection. Aucune modification n'est intervenue sur les installations depuis selon les éléments fournis par l'exploitant. Un procès verbal a été établi en décembre 2021 par la société CLAUGER pour une quantité d'ammoniac présente égale à 990 kg. L'installation a été mise en service en mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance : 1) - d'au moins 10 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées : - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ; 2) - d'au moins 15 mètres des limites « du site » lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées : - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ; 3)- d'au moins 50 mètres « des limites du site » dans les autres cas. En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites « du site ».
Constats : Les deux condenseurs ont été implantés à l'extérieur de la salle des machines. Les murs extérieurs de la salle des machines sont situés à plus de 50 m des limites du site (cas n° 3). L'inspection n'a pas identifié d'éléments de l'installation contenant de l'ammoniac à moins de 10 m des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour les services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose de deux voies d'accès permettant aux services de secours d'intervenir et d'accéder en fine à la salle des machines. > Le stationnement et les modalités d'intervention doivent être validés avec le SDIS. L'aire de stationnement des engins de secours pourra en particulier être matérialisée au sol pour éviter le stationnement d'autres véhicules ou tout stockage pouvant entraver leur action. L'inspection n'a pas identifié le jour de la visite de stationnement ou de stockage pouvant gêner ces accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.5.6 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu : - pour une installation couverte, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
Constats : Outre la porte d'entrée de la salle des machines, accessible depuis la voie engins, une deuxième porte (issue) existe à l'arrière du bâtiment. Pour y accéder, le chemin n'est cependant pas stabilisé et par endroit, le passage y est entravé (présence d'un supportage de canalisation). > L'inspection demande à ce que la société ECLOR réalise les travaux permettant un passage d'une largeur de 1,40 au minimum, conforme à l'attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.7 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. 7 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac.
Constats :
Le contrôle des armoires électriques situées à l'intérieur de la salle des machines a été réalisé par la société SOCOTEC le 16/03/2023 sans identifier d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats :
Le responsable de la maintenance est en charge de la surveillance de l'installation, dont le suivi est confié à la société CLAUGER. Cependant, cette responsabilité n'a pas été formalisée au sein de l'établissement (via une fiche de poste par ex.) Une fiche de suivi détaillant les contrôles journaliers qui doivent être réalisés sous sa responsabilité par le personnel du site a été rédigée et doit désormais être mise en oeuvre.
> L'inspection demande à ce que la personne sous la surveillance de laquelle est réalisée l'exploitation de l'installation soit nommément désignée. Les éléments prérequis permettant d'attester de sa bonne connaissance de l'installation et de ses dangers devront être formalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.
Constats : Une liste des personnes pouvant accéder à l'installation figure sur la porte d'entrée de la salle des machines. Cette salle est fermée à clé et plusieurs clés sont aujourd'hui disponibles sur le site. > La gestion de ces clés doit être précisée (Qui en est détenteur ? Où sont-elles positionnées ? Comment y avoir accès ? Sont-elles attribuées nommément ou mis à disposition ? Etc.)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant était en mesure le jour de l'inspection de fournir la fiche de données de sécurité du produit (fabriquant GAZECHIM). Cependant celle-ci est datée de février 2016 : elle n'a pas été mise à jour et n'est pas conforme aux dispositions du règlement CLP en vigueur. > La fiche de donnée de sécurité du produit doit donc être mise à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : Sur la porte d'accès à la salle des machines, figurent : <ul style="list-style-type: none">• la liste des personnes habilitées à pénétrer,• la présence d'ammoniac et les pictogrammes de dangers associés à ce produit,• le descriptif des premiers secours à prodiguer en cas de nécessité,• l'interdiction d'apporter du feu ou de fumer,• les consignes à suivre en cas de fuite,• les numéros d'urgence à contacter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines
Constats : Les installations sont dotées de 4 détecteurs. Leur nature et localisation ont été communiquées à l'inspection lors de la visite. Le dernier contrôle réalisé par la société OLDHAM date du 22 mars 2023. Ce contrôle est prévu tous les semestres et était donc à jour lors de l'inspection. > La programmation de ces contrôles et leur suivi au sein de l'établissement demande cependant à être formalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m ³ /h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : L'installation dispose d'extincteurs adaptés aux risques à l'intérieur de la salle des machines. Le dernier contrôle de ces équipements a été réalisé en octobre 2022 (périodicité annuelle respectée). Le site dispose quant à lui de trois poteaux incendie disposés sur la voie publique à proximité des installations et d'une réserve de 800 m ³ d'eau. L'inspection note cependant que cette dernière réserve est située à plus de 200 m de la salle des machines. La localisation des poteaux incendie a été matérialisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection mais il n'a pas été établi si l'un d'eux se situe bien à moins de 200 m linéaire par la voie d'accès pompier. > Cette démonstration devra être faite par l'exploitant. Par ailleurs, le dernier test de débit de ces poteaux date de 2020 et doit donc être renouvelé (périodicité annuelle retenue). > Les justificatifs de ces contrôles seront transmis à l'inspection à l'appui de la réponse apportée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Capacités d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.8 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Indicateurs de niveau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités accumulatrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.
Constats : Le récipient basse pression dispose bien d'un indicateur de niveau de liquide mais ce dernier, situé en hauteur, ne peut être accessible et visible depuis le sol. Son contrôle est pourtant prévu quotidiennement pour la personne en charge du suivi journalier de l'installation (fiche de suivi) mais il n'est pas réalisable en l'état. Cette indication doit être rendue facilement accessible pour que le contrôle puisse avoir lieu dans des conditions satisfaisantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle avant la mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants : - vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ; - vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.
Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Le contrôle avant la mise en service sur l'ensemble a été réalisé en mars 2022 par la société CLAUGER, selon les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 et le plan d'inspection établi conformément au cahier technique professionnel reconnu. Il fait état de certaines non-conformités qui ont été levées depuis. Le nouveau contrôle réalisé à ce titre le 24 mars 2023 mentionne ainsi l'absence de non-conformité sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet